

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LUDRES**

SERVICE : FINANCES

SEANCE DU : 6 FEVRIER 2023

DELIBERATION N° : 1

RAPPORTEUR : M. BOILEAU

OBJET : METROPOLE DU GRAND NANCY - PACTE FINANCIER ET FISCAL

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°3 du 15 décembre 2022 du Conseil Métropolitain, adoptant le pacte financier et fiscal de la métropole du Grand Nancy,

L'article n°256 de loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019 pour l'exercice 2020 a introduit l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soumis à l'article n° 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI) et signataires d'un contrat de ville tel que défini par l'article n°6 de la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation de la ville et de la cohésion urbaine, d'adopter un pacte financier et fiscal (PFF).

L'objet de ce pacte est de "*réduire les disparités de charges et de recettes*" entre les communes membres ; il constitue ainsi un dispositif de péréquation intercommunale au sein d'un même ensemble. L'article L.5211-28-4 du Code général des collectivités territoriales précise que celui-ci doit être concerté avec les communes, et qu'il doit tenir compte, notamment :

- des efforts de mutualisation des recettes déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences,
- des règles d'évolution des attributions de compensation (AC),
- des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire ou, dans le cas de la Métropole du Grand Nancy, de la « dotation de solidarité métropolitaine » (DSM),
- des critères retenus par l'organe délibérant pour répartir, lorsqu'il en a décidé ainsi, pour le prélèvement ou le reversement effectué au titre du fonds national de péréquation intercommunal et communal (FPIC).

Le PFF, outil de coopération intercommunale, est un dispositif qui peut être mobilisé, au-delà des prescriptions législatives précitées, pour formaliser les mécanismes d'intégration métropolitaine à dimension financière.

La Métropole du Grand Nancy dispose aujourd'hui d'un des coefficients d'intégration fiscale les plus élevés (plus de 60%) de l'ensemble des métropoles ou communautés urbaines de France, témoignant ainsi d'une tradition de coopération intercommunale à la fois ancienne et volontariste. Celle-ci s'est traduite, notamment, en 2001, par le passage à la fiscalité professionnelle unique ainsi que par la mise en place des attributions de compensation et de la dotation de solidarité communautaire.

Obligation légale, l'adoption d'un PFF constitue également une nécessité, compte-tenu d'une situation financière qui s'est fragilisée avec la crise sanitaire. Les conséquences de celles-ci, à travers la crise « énergétique », marqueur d'un contexte inflationniste inédit depuis plusieurs décennies, encouragent à revisiter les mécanismes de la coopération financière intercommunale afin de dégager des marges de manœuvre pour mener à bien les projets de mandats municipaux et métropolitain engagés en 2020.

En particulier, les maires de la métropole ont manifesté leur volonté, qui s'est traduite par la délibération n°7 du conseil métropolitain 16 décembre 2021 relative à la politique d'entretien et d'aménagement des espaces publics, de mobiliser des moyens pour conduire des projets d'aménagement dans leurs communes, une compétence devenue métropolitaine en 2003, par suite de la délibération n°4 du conseil communautaire du 15 mars 2002.

Cependant, le rapport quinquennal relatif aux attributions de compensation, mesure d'information prise en application de l'article n°1609 nonies CGI, présenté également à l'occasion du conseil métropolitain du 16 décembre 2021, a mis en évidence que les montants définis à l'époque, de 5,3 M€, correspondant aux moyens nécessaires à l'exercice de cette compétence, sont aujourd'hui trois fois plus faibles que les coûts réellement constatés en 2021. Ainsi, si les communes ont consenti à une réduction de leur attribution de compensation de 5,3 M€ (au global), le montant pour la Métropole est, en moyenne, et a minima, de 14,5 M€. Ces dépenses ne concernent d'ailleurs que celles exposées par la Métropole pour l'entretien et la maintenance, et ne comprennent pas les dépenses d'investissement en opérations et infrastructures nouvelles.

C'est dans ce contexte que se sont tenus les travaux relatifs à l'élaboration d'un pacte financier et fiscal ; ceux-ci, animés par le Vice-président aux finances de la Métropole, se sont déroulés en deux temporalités distinctes :

- d'une part, une consultation individualisée de chacun des maires des 20 communes-membres de l'EPCI permettant d'exprimer leur perception des mécanismes de coopération financière en cours aussi bien que leurs attentes ou leurs besoins en vue de l'évolution de ceux-ci ; cette phase de consultation s'est déroulée de juin à novembre 2021 ;
- d'autre part, la mise en place d'un groupe de travail des élus métropolitains, de 15 membres, dont 11 maires, représentatifs de la diversité des sensibilités politiques et de leur répartition au sein de l'assemblée délibérante et de la conférence des maires ; cette phase de concertation s'est déroulée de juin à octobre 2022.

À l'issue de ces différentes séquences, les Vice-présidents délégués aux finances, Vincent MATHERON, et à la coopération territoriale, Pierre BOILEAU, ont co-rapporté les conclusions du groupe de travail en présentant un projet de PFF aux membres de la conférence des maires du 6 octobre 2022. Cette proposition a été adoptée à l'unanimité, permettant ainsi la présentation d'un PFF au plus prochain conseil métropolitain, fixé au 15 décembre 2022.

Au-delà des dispositions financières, l'élaboration du PFF a d'abord cherché à rappeler les principes sur lesquels elles s'appuient, c'est-à-dire :

- le principe de *solidarité* entre les communes, qui s'appuient en particulier sur les mécanismes de péréquation et de redistribution qui se manifestent dans la mise en œuvre de la DSM,
- le principe de *progressivité* dans la mise en œuvre de la coopération financière, c'est-à-dire d'évolution des différents mécanismes de solidarité de façon graduée et dans la durée (en l'espèce pour 5 années),
- le principe de *transparence* des informations financières, condition nécessaire à la mise en œuvre des dispositions de coopération,

- le principe de *spécialité* des dispositions du PFF, c'est-à-dire que les moindres dépenses ou les surplus de recettes de la Métropole sont employés par celle-ci à des fonctions particulières, définies et convenues avec les communes,
- le principe de l'*extension* de la coopération financière avec les territoires voisins, qui consiste à appuyer toutes les démarches qui permettent de mieux répartir les charges de centralité de l'ensemble métropolitain au sein de son bassin de vie et d'emploi.

Ainsi, conclu pour 5 exercices budgétaires, de 2023 à 2027, il a été ainsi retenu que le PFF aura vocation à dégager des marges de manœuvre au bénéfice de la Métropole, par atténuation de reversements ou par accroissement de prélèvements aux communes.

Le montant de ces moindres dépenses et surplus de recettes fera l'objet d'une estimation, réévaluée chaque année, dont l'équivalent du montant sera inscrit en crédits de paiement au titre exclusif de l'autorisation de programme « aménagement de l'espace public ».

Cette autorisation de programme, fixée pour la même période que le PFF, sera mobilisée au profit des projets d'aménagement de l'espace public des communes, et en particulier de celles qui ne sont pas ou peu bénéficiaires des autorisations de programme relatives au « plan métropolitain des mobilités ».

Les atténuations de dépenses ou les prélèvements supplémentaires proposés pour constituer ces nouveaux moyens d'action sont les suivants :

- la suppression de la prise en charge, par la Métropole, de la part communale du FPIC ; évaluée à 3 M€ sur la période,
- la suppression de la réactualisation annuelle de la DSM, de sorte à la fixer chaque année, pour la durée du pacte financier et fiscal, au niveau constaté à l'occasion de l'exercice 2022 ; évaluée à 0,6 M€ sur la période,
- le prélèvement, chaque année, par la Métropole, d'une part du produit de la Taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) perçue par les communes, selon le principe de progressivité et de façon différenciée en fonction de l'effort préalablement consenti par les communes dans la mobilisation de cette taxe ; évalué à 3,4 M€ sur le période.

Par ailleurs, en application de l'article n°109 de la loi de finances pour l'exercice 2022, le pacte financier et fiscal intègre le reversement aux communes d'une partie du produit de la taxe d'aménagement, fixée à 5 %, évalué à 0,75 M€ sur la période.

Ces différentes mesures d'intégration financière sont estimées à 6,25 M€ de moindres dépenses ou de surplus de recettes qui pourront être inscrits au titre de l'autorisation de programme « aménagement de l'espace public », dès lors que le PFF entrera en vigueur.

Par ailleurs, le PFF, en tant que « document unique » de présentation des mécanismes de coopération financière et d'intégration fiscale, rappelle l'ensemble de ceux-ci, et leurs modalités d'application.

Enfin, le pacte financier et fiscal prévoit le lancement, à compter de 2023, par la Métropole, d'une démarche de coopération financière, ayant pour objectif :

- de recueillir l'expression des besoins des communes concernant un ensemble de prestations de services, en matière budgétaire, fiscale et comptable ; et en particulier, les activités de conseil et d'aide à la décision en matière de fiscalité, de dette et de dotations, de recherche de financements associés aux dépenses d'équipements,

- d'étudier la faisabilité de l'extension de la mutualisation de certaines fonctions financières aux autres communes, et plus spécifiquement, les activités comptables, en lien avec les trésoreries compétentes sur le territoire métropolitain,
- de préfigurer la création d'un observatoire financier et fiscal métropolitain, ayant pour objectif de favoriser l'échange et le partage d'informations financières et fiscales, et de contribuer à l'optimisation des bases fiscales.

Pour l'adoption, par le Conseil métropolitain, de ce projet de PFF, il est requis une majorité des deux tiers de l'assemblée délibérante. L'application des dispositions de ce pacte, par la Métropole du Grand Nancy et des communes membres, suppose néanmoins que chacun des conseils municipaux des 20 communes membres l'adopte, par délibération concordante et dans les mêmes termes.

Les délibérations des communes doivent être adoptées avant le 30 avril 2023 au plus tard, de sorte à ce que les dispositions du pacte financier et fiscal soient retranscrites au budget supplémentaire de la Métropole, dont la présentation est prévue à l'occasion du conseil métropolitain du 29 juin 2023, et dans les budgets supplémentaires ou décisions modificatives des communes membres.

Le PFF pourra faire l'objet d'une révision à la demande des deux tiers de la conférence des maires ; la demande de révision ne peut être suspensive de l'application du pacte. Il cesse de prendre effet à compter du 1^{er} janvier 2028. À défaut d'autres dispositions après cette date, il pourra être reconduit dans les mêmes termes par l'assemblée délibérante pour une durée d'un an renouvelable.

Par conséquent , il est demandé au Conseil Municipal :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- d'adopter dans les mêmes termes que l'assemblée métropolitaine le pacte financier et fiscal de la Métropole du Grand Nancy ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires, dans le cadre de ses compétences propres et de ses compétences déléguées par le Conseil municipal, pour mettre en œuvre les mesures du pacte, sous réserve de son approbation par les 19 autres communes membres.

Les crédits et recettes seront prévus au Budget Primitif 2023 et aux suivants.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Sophie MERCIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de Séance .

Etaient Présents :

M. BOILEAU Pierre Maire de Ludres, Mme RAVON Véronique, M. DUSSAULX Xavier, Mme BLAISE Claudine, M. LOMBARD William, Mme MERCIER Sophie, M. GOETZ Philippe, Mme RAIK Magali, M. LAMY Joël, Mme LIIRI Stéphanie, M. FOURNIER Emmanuel, Mme BERNIER Dominique, M. CHAUVANCY Michel, Mme GUERBER Sandrine, M. NOEL Rémi, M. PECHINE Patrick, Mme MOTEL Aurélie, Mme HINZELIN Mireille, M. PICARD Benoît, Mme NAEGELLEN-LINEL Christine, Mme MARTIN Chantal, Mme LOMBARD Claude, M. BURTE René, M. PATRAS Jean

Avaient donné pouvoir :

Mme LAVAL Sandrine
Mme ROCHON Marie
M. GOIRAND Didier

avait donné pouvoir à
avait donné pouvoir à
avait donné pouvoir à

M. BOILEAU Pierre
Mme RAVON Véronique
M. LOMBARD William

Etaient Absents :

M. FRANCOIS Axel, M. REGNIER Christian

NOTA -

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 8 Février 2023 et que la convocation du Conseil avait été faite le 31 Janvier 2023.

Fait et délibéré à LUDRES
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme
Le Maire



Pierre BOILEAU